

l'endroit du sol, des minerais et du climat de cette région.) C'est là une honnête description de tout ce qu'offre cette magnifique région dont la remise au Dominion va être demandée au gouvernement impérial. Déjà une population d'une dizaine de milliers de personnes habitent la vallée de la rivière Rouge, cultivant la terre et chassant, ce qui amplement démontre que des avantages commerciaux ne peuvent que découler d'une annexion de ces territoires au Dominion. A un certain moment, le gouvernement impérial a envisagé de fonder là une colonie qui aurait eu à sa disposition une étendue de 240,000 milles carrés, composée en grande partie de terres arables. Cependant la Compagnie de la baie d'Hudson est incapable de fournir un gouvernement qui réponde aux besoins d'une colonie dont les intérêts commerciaux sont contraires à ses intérêts propres, encore qu'elle se soit montrée habile à gouverner les Indiens. On ne saurait donc espérer de colonisation sérieuse dans cette direction à moins d'un changement. A vrai dire, la compagnie de la baie d'Hudson elle-même sent que son empire touche à sa fin et ne montre pas depuis quelque temps autant de zèle dans l'exécution de son mandat. La quatrième résolution porte sur l'article de notre Acte d'Union qui permet cette annexion. Il est prévu que, pour nous transférer les droits que détient aujourd'hui le gouvernement impérial sur l'ensemble de ce territoire, rien d'autre ne sera nécessaire que la sanction d'un décret du Conseil pris à la suite d'une adresse venant de notre Parlement. Nous prendrons possession de ce territoire sous réserve de régler toutes les réclamations justes qu'on pourrait présenter à l'égard d'une partie de ce territoire. Et, sans doute, devrons-nous nous occuper de celles de la Compagnie de la baie d'Hudson qui fait valoir des droits territoriaux en vertu d'une charte que le roi d'Angleterre lui a accordée en 1670. Jamais le gouvernement n'a admis la validité des prétentions de la compagnie sur toute l'étendue des terres qui vont de nos frontières jusqu'aux Rocheuses. Jamais le gouvernement du Canada n'a reconnu la validité de la Charte. Mais la présence de la compagnie est un fait. Elle a là des bâtiments, des employés, des bateaux. Elle fait la traite sur tout le territoire, y exerce le gouvernement et y détient une autorité qui, à son avis, justifie amplement ses prétentions. Or la question de ces droits n'est pas une question qu'on peut trancher sans entendre les deux versions de

l'affaire. L'honorable député n'entend pas exprimer l'avis du gouvernement, mais, quant à lui, le droit exclusif de traite auquel prétend la compagnie n'est pas du tout un droit. Si la compagnie veut revendiquer en vertu de sa charte les droits que celle-ci lui accorde, elle ne peut en toute justice ne prétendre qu'à la Terre de Rupert comme s'appelle le territoire contigu à la baie d'Hudson. Elle ne peut réclamer le bassin du lac Winnipeg ou la vallée de la Saskatchewan, car on ne peut interpréter une charte du roi Charles comme accordant des droits sur un pays qui, à la date de la charte, était en possession des sujets d'un autre prince. Dernièrement, en visitant l'exposition de Paris, il a vu des cartes et des documents qui prouvent de façon concluante que le Territoire du Nord-Ouest était entre les mains des Français à la date de la charte. Il ne se propose pas, toutefois, de demander au Parlement de trancher la question. Si la compagnie est à même de prouver que sa charte est bonne à quelque chose, il suffira de s'entendre avec elle sur les modalités de transfert de ses droits. La compagnie d'ailleurs désire ardemment ce transfert moyennant une compensation. Déjà en 1865, des représentants de la compagnie et des représentants du Canada ont discuté l'affaire et on aurait conclu que le mieux serait de verser une somme déterminée contre quoi la compagnie abandonnerait toutes ses prétentions. Cette somme, quel qu'en soit le montant, serait obtenue avec la garantie du gouvernement impérial. Cette garantie a été promise, néanmoins des doutes ont été soulevés sur le droit de la compagnie à la compensation elle-même, et le Canada a prétendu, prétend encore et prétendra qu'elle ne saurait faire valoir un tel droit. D'un autre côté, ce serait faillir à l'idée que nous nous faisons de l'honneur et de la justice que d'agir comme si aucun droit n'était revendiqué. L'effet du transfert que l'on envisage sera de donner au Canada l'autorité de légiférer pour tout le territoire, d'entrer dans le bassin du lac Winnipeg, celui-ci étant considéré comme étant partie intégrante du Canada, et de traiter la compagnie comme squatter, quitte à elle de recourir aux tribunaux si elle se sent lésée. La septième résolution concerne les Indiens dont on trouve un très grand nombre dispersés sur toute l'étendue du territoire, encore que ce nombre soit moindre qu'auparavant. Le gouvernement a toujours reconnu